

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 29 mars 2018 à 20 heures 30

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf mars

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN Maire

DATE DE LA CONVOCATION : 23 mars 2018

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, HARRAND, CORPELET, MAZUR, MANZANARES, BONAMI, LECOQ, CONFORT, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BERGOGNE, BELET, LOYNET, CHAUVETTE, OLIVÉ, COMTAT, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS

ABSENTS : Mesdames SERIO, MARTELLUCCI, LHOST, POUPA, Monsieur MAILHAN

PROCURATIONS : de Madame SERIO à Madame MAZUR, de Madame MARTELLUCCI à Monsieur GRAU BUENO, de Monsieur MAILHAN à Monsieur BELET, de Madame POUPA à Monsieur GERVAIS

Secrétaire de séance : Nathalie MAZUR

Madame le Maire ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1 - Avenant n° 1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un restaurant scolaire – forfait définitif de rémunération

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Le coût prévisionnel des travaux arrêté par le Maître d'ouvrage était de : 480.000,00 Euros HT.
Le taux de rémunération du maître d'œuvre était de : 10,50 % soit 50.400,00 Euros HT

Des évolutions surfaciques et techniques ont engendré des modifications du programme initialement arrêté par le Maître d'ouvrage.

Les adaptations apportées au projet initial et acceptées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :
Agrandissement de la surface du local demandé par le Maître d'ouvrage.

Compte tenu de cette augmentation, le nouveau coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'œuvre est de : 600.000.00 Euros HT

Le taux de rémunération du maître d'œuvre est de : 10.50 % soit 63.000.00 Euros HT

L'incidence de l'avenant sur le montant du marché est de : 12.600.00 Euros HT

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 mars 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité 17 avec voix pour, 5 voix contre, Madame BONAMI, Madame LECOQ, Monsieur COMTAT, Monsieur OLIVÉ, Monsieur BELET, 4 abstentions Madame POUPA, Madame CONFORT, Monsieur GERVAIS, Monsieur QUERCI.

- Approuve les termes de l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'un restaurant scolaire,
- Autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 concernant la fixation du coût prévisionnel des travaux et le nouveau forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre

2 - Installation du système de vidéoprotection

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération 08-10-2017 en date du 19 octobre 2017, la Commune a signé une convention de mutualisation avec la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de Nîmes Métropole afin de bénéficier de conseil et d'assistance sur la gouvernance et la mise en œuvre de son système d'information.

Au travers de cette démarche, la Commune entend bénéficier d'une mutualisation des compétences de la DUIN et valorise la connexion de la Mairie au réseau de fibres optiques Gecko.

Après avoir obtenu l'aide du groupement de gendarmerie départementale du Gard pour l'élaboration du diagnostic de sûreté, le village de Clarensac fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale pour l'installation de 9 caméras de vidéoprotection de la voie publique.

Considérant les problèmes de troubles à l'ordre public auxquels est confrontée la Commune de Clarensac ainsi que les attentes et demandes des administrés en matière de sécurité et de tranquillité sur la voie publique, la municipalité souhaite mettre en œuvre un système de vidéoprotection.

Considérant que l'installation de la vidéoprotection est un élément important de toute politique de protection et de sécurisation d'espaces publics.

Considérant que la Commune souhaite travailler en étroite collaboration avec les services de la Gendarmerie et de Nîmes Métropole afin de bénéficier de leur expérience et de leur compétence en la matière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 19 voix pour, 5 voix contre Madame LECOQ, Monsieur COMTAT, Monsieur OLIVÉ, Monsieur BELET, Monsieur CHAUVETTE, 2 abstentions, Madame BONAMI, Monsieur LOYNET.

- Décide d'adopter le principe de la mise en œuvre du système de vidéoprotection sur la Commune de Clarensac et de solliciter toutes aides financières autour du projet de vidéoprotection et notamment l'attribution du fonds de concours créé à cet effet par Nîmes Métropole ainsi que le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents (contrats, avenants, conventions ou marchés) relatifs à la consultation pour l'installation d'un système de vidéoprotection.

3 - Autorisation à signer la convention cadre de fonctionnement du service fiscalité commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac

Madame Estelle EPAUD, Adjoint, rapporteur, expose,

1 - CONTEXTE GENERAL

Le tissu fiscal de la collectivité est un paramètre important pour la gestion de ses recettes par une commune. Il est nécessaire pour la commune à la fois de connaître ce tissu, de le mesurer par rapport aux communes de même strate, mais aussi d'optimiser les recettes de la collectivité.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) a mis en place un service fiscalité chargé de ces missions. Plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences dans ces domaines.

La CANM propose aux communes membres qui en expriment le besoin, une mutualisation du service fiscalité sur la base de la présente convention cadre votée le 29 mars 2016 et amendée le 22 mai 2017 par le Conseil Communautaire de la CANM.

2 – ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun du service fiscalité dans le respect des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

La convention est conclue, pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois par périodes successives de 12 mois à compter de sa notification par la CANM à la Commune après signature des parties et réalisation des formalités légales.

3 – ASPECTS FINANCIERS

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges, une clé unique répartit les charges définies dans la convention cadre.

Elle articule 2 critères :

1 – la part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du service fiscalité. Ce critère compte pour 46 % dans la clé de répartition.

2 – la part des ETP (tout statut confondu) non mutualisés de la CANM dans les ETP (tout statut confondu) non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du service fiscalité, inscrits aux comptes administratifs de l'exercice budgétaire précédent. Ce critère compte pour 54 % dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, la Commune supporte la différence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour, 2 voix contre Monsieur BELET, Madame LECOQ.

- approuve la mise en commun du service fiscalité entre Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention cadre à intervenir entre Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac
- dit que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

4 - Désignation du correspondant de la Commune auprès du Conseil Architectural, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard

Monsieur Christophe MAZUR, Adjoint, rapporteur, expose,

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le courrier en date du 18 janvier 2018 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse GIANNACCINI,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant que la loi a confié aux Conseils Architecturaux d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques,

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1 – invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené, s'il le souhaite, à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.

2 – Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

3 – Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Désigne Monsieur Gérard QUERCI et Monsieur Thierry BELET en qualité de correspondants du conseil architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

5 - Convention de partenariat entre NIMES METROPOLE et la Commune de CLARENSAC dans le cadre du programme « Les Vendredis de l'Agglo » et « Les Pectacles de l'Agglo »

Monsieur Frédéric GRAU BUENO, Adjoint, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 05-01-05 en date du 27 janvier 2005 du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2005 par laquelle a été approuvé le projet culturel pour aider les communes membres à programmer des spectacles, concerts ou autres prestations culturelles.

Considérant le projet de partenariat entre Nîmes Métropole et les Communes membres pour la programmation de spectacles valorisant plusieurs disciplines artistiques : théâtre, danse, musique, en 2018, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac dans le cadre du programme « Les Vendredis de l'Agglo » et « Les Pectacles de l'Agglo »,
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

6 - Contrat de cession de droit général pour la mise à disposition de supports DVD

Monsieur Frédéric GRAU BUENO, Adjoint, rapporteur, expose,

Considérant que, dans le cadre de sa politique culturelle, la Collectivité souhaite offrir à la population, des projections cinématographiques gratuites au foyer communal à raison de 2 fois par mois.

Vu le contrat de cession de droit général,

Vu l'avis favorable de la commission Culture, Patrimoine et Traditions en date du 24 janvier 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve le projet de contrat de cession de droit cession général pour la mise à disposition de supports DVD,
- autorise Madame le Maire à signer le contrat.
- dit que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence

7 - Avenant n°1 à la convention de groupement pour le dispositif passeport été 2018

Monsieur Christophe FADAT, Adjoint, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12-12-2017 en date du 21 décembre 2018 autorisant Madame le Maire à signer la convention de groupement pour le dispositif passeport été 2018,

Vu la demande de la Commune de Domessargues d'adhérer au dispositif,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de groupement pour le dispositif passeport été 2018 et tout document s'y rapportant.

8 - Tarifs du séjour vacances de printemps 2018 Sports Nature à Villefort pour les adolescents

Monsieur Christophe FADAT, Adjoint, rapporteur, expose,

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Le service Enfance Jeunesse de la Commune de Clarensac organise le séjour Sports Nature à Villefort pour les adolescents entre 11 et 17 ans du 16 au 20 avril 2018

Les objectifs pédagogiques du séjour :

- Sécuriser les jeunes par l'accès à l'autonomie et la responsabilisation,
- Faciliter leur sociabilisation et citoyenneté,
- Favoriser la découverte d'un milieu naturel et humain différent.

Séjour Vacances 2018 4 nuits / 5 jours	Coefficient familial	Tarifs
Printemps	De 0 à 536	250 €
	De 537 à 969	270 €
	Supérieur à 970	290 €
	Hors Clarensacois	320 €

Ce tarif comprend la pension complète, le trajet, les activités et l'encadrement.

Le paiement peut se faire en 2 fois.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatif (certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...)

Le séjour sera automatiquement annulé si moins de 7 adolescents sont inscrits.

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports en date du 22 janvier 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Adopte les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents,

9 - Création d'un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} avril 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 25 voix pour, 1 voix contre, Monsieur BELET

- autorise la création d'un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2018,
- dit que les crédits s'y afférents ont été ouverts au budget primitif 2018.

10 - Demande de retrait de la Commune de Clarensac du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique « des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole » entre les Communes de Caveirac, Clarensac et Langlade.

Considérant que ce Syndicat Intercommunal à vocation unique a pour objet la gestion et le fonctionnement des structures d'accueil extrascolaire pour l'enfance et la jeunesse de 4 à 17 ans sur son territoire, notamment pour l'aménagement, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des Centres de Loisirs existants, ainsi que ceux dont il envisagerait la construction, l'acquisition ou le transfert.

Considérant la délibération du conseil municipal de la Commune de Langlade en date du 12 juillet 2010 déposée en Préfecture le 16 juillet 2010, sollicitant son retrait du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,

Considérant la délibération du Comité Syndical du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole en date du 23 juillet 2010 déposée en Préfecture le 11 août 2010 autorisant le retrait de la Commune de Langlade du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,

Considérant la délibération du conseil municipal de la Commune de Clarensac en date du 29 septembre 2010 autorisant le retrait de la Commune de Langlade du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,

Considérant que dans le cadre de sa politique jeunesse, la Commune de Clarensac souhaite pouvoir se doter d'une structure à la hauteur de ses ambitions. Or, force est de constater qu'aujourd'hui, le SIVU n'est pas à même de répondre efficacement à nos attentes.

Considérant que la Commune dispose du personnel titulaire formé, nécessaire pour gérer un centre de loisirs municipal.

Considérant les économies qui pourraient être dégagées par une gestion municipale.

Aussi, est-il proposé aux Conseillers Municipaux de Clarensac, de demander le retrait de la Commune du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole, au 1^{er} janvier 2018, afin de créer un centre de Loisirs Municipal.

La procédure de retrait d'une Commune est prévue à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et reprise à l'article 11 des statuts du Syndicat.

Le retrait requiert les accords suivants :

- Accord de l'organe délibérant du Syndicat,
- Accord des Communes membres du Syndicat, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement à savoir par renvoi à l'article 5211-5 du CGCT la moitié des membres représentant 2/3 de la population, ou 2/3 des membres représentant la moitié de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre l'accord des Communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Ainsi, la procédure de retrait de la Commune de Clarensac nécessitera, à la suite d'une délibération du Conseil Municipal :

- La notification de la délibération du Conseil Municipal de Clarensac au Président du Syndicat,
- L'accord de l'organe délibération du Syndicat,
- La délibération du Conseil Municipal de Caveirac se prononçant sur le retrait envisagé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification précitée.

A l'issue de la procédure, la décision de retrait est prise par le Préfet du Département. En l'occurrence, celle-ci entraînerait sur décision du Préfet, la dissolution du Syndicat.

Après avis du CTP, la Commune de Clarensac reprendrait le personnel suivant :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
1 adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	Temps Complet
Personnel transféré depuis le 01/09/2007	

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville en date du 26 juin 2017

Considérant que malgré une médiation en Préfecture le 26 décembre 2017, la Commune Caveirac n'a pas souhaité délibérer dans le délai de 3 mois,

Vu la délibération de la Commune de Caveirac en date du 19 mars 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 20 voix pour, 2 voix contre, Monsieur QUERCI, Monsieur BELET, 3 abstentions, Monsieur OLIVÉ, Monsieur COMTAT, Madame LECOQ

- Autorise le Maire à solliciter le retrait de la Commune de Clarensac,
- Précise que ce retrait interviendra le 7 juillet 2018,
- Habilitte Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Dit que cette dissolution entraînera la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables actif, passif,
- Indique que la présente délibération sera transmise au Président du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole.
- Indique que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Caveirac, seul autre membre du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole.
- Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LA PRESENTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 4 JUILLET 2017
N° 02-07-2017

La séance est levée à 20 h 58

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Isabelle HARRAND
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie LHOST
Conseiller Municipal

Viviane BONAMI
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

André OLIVE
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal